

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 – 085

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT SUR LES
EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE FONDS,
SUR LA COMMUNE DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, L. 2215-1 concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R. 610-1 à R. 610- 5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu la loi n° 2000-159 du 11 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement,

Considérant que pour assurer la sécurité du dépôt et la collecte de fonds, ainsi que celle des personnels exerçant l'activité de transport de fonds, il est nécessaire de réserver, de manière permanente, un emplacement permettant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de fonds, sur les places réservées à cet effet ;

Considérant à ce titre, qu'il convient d'instituer des places de stationnement réservées aux véhicules de transports de fonds, de manière permanente, selon la réglementation en vigueur ;

Considérant la réglementation des conditions d'arrêt et de stationnement des véhicules répondant à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement sur les places réservées aux véhicules de transport de fonds.

Publication le : 23 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures prises par arrêté municipal.

Article 2 :

Est institué, à durée permanente, un aménagement routier de l'arrêt et du stationnement réservé exclusivement aux véhicules de transports de fonds. Tout autre véhicule non autorisé, saufs services de secours et services publics, sera considéré comme gênant.

Article 3 :

Les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds, sur la commune de TAVERNY, sont matérialisés sur les voies suivantes :

Localisation	Emplacement	Nombre
Rue de Boissy	N° 3	1
Rue de Paris	N° 189 – N° 195	2
Rue Pasteur	N° 1	1
Rue de Verdun	N° 10	1
Avenue de la Gare	N° 19 – N° 21	2

Article 4 :

Ces emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds, seront signalés par un marquage au sol et un panneau, selon la réglementation en vigueur, par les Services Techniques de la ville de TAVERNY.

Article 5 :

Comme défini aux articles 2, 3 et 4, le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L 325-1 à L. 325-3).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 5 septembre 2022



Le Maire,

Florence PORTELLI